

appel principal de
la condamnée le
09/02/2018
(civile + pénale)
appel incident de
le 09/02/18

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal correctionnel
Tribunal de Grande Instance de Bastia

Extrait des Minutes du greffe
du Tribunal de grande instance
de Bastia (Haute-Corse)

Jugement du : 02/02/2018
N° minute : 68/2018
N° parquet : 15084000021

Plaidé le 10/11/2017
Délibéré le 02/02/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le DIX NOVEMBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur MEINDL Thomas, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MEROTTO Lisa, greffière,

en présence de Madame PLA Monique, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Association U LEVANTE,
dont le siège social est sis E Muchjelline 20250 CORTE , partie civile, prise en la
personne de son représentant légal,
non comparant représenté par Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : **MARTELLI Marie Jeanne**
née le 13 novembre 1963 à PIGNA (Haute-Corse)
de MARTELLI Jacques et de CASTELLANI Antoinette
Nationalité : française
Demeurant : CASA COMMUNA 20220 PIGNA FRANCE
Situation pénale : libre

non comparante représentée avec mandat par Maître BRONZINI DE CARAFFA
Benoît avocat au barreau de BASTIA,

10/04/18 =
1 ecc à n° Busson

10/04/18 =
ecc à n° Bronzini
associé à la CA

Prévenue des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE faits commis du 23 janvier 2012 au 23 janvier 2015 à AREGNO

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 23 janvier 2012 au 23 janvier 2015 à AREGNO

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 22/09/2017 et renvoyé autres cas au 10 novembre 2017
- 23/06/2017 et renvoyée à la demande des parties au 22 septembre 2017.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de MARTELLI Marie Jeanne, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de la prévenue MARTELLI Marie Jeanne.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

L'association U LEVANTE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître BUSSON Benoist à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BRONZINI DE CARAFFA Benoît, conseil de MARTELLI Marie Jeanne a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur MEINDL Thomas, vice-président,

assisté de Madame MEROTTO Lisa, greffière

en présence de Madame PLA Monique, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 février 2018 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur MEINDL Thomas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MEROTTO Lisa, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MARTELLI Marie Jeanne a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 09 mai 2017.

MARTELLI Marie Jeanne n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à AREGNO, lieu-dit Morta, entre le 23 janvier 2012 et le 23 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé des sols dans une commune sans plan local d'urbanisme ou carte communale, en l'espèce la construction d'un bâtiment de 80 m² sur la parcelle B914, en dehors des parties urbanisées de la commune contrairement aux dispositions de l'article 145-3 du code de l'urbanisme, faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1-2 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Une convocation à l'audience du 10 novembre 2017 a été également notifiée à MARTELLI Marie Jeanne le 21 septembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

MARTELLI Marie Jeanne n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à AREGNO, lieu-dit Morta, entre le 23 janvier 2012 et le 23 janvier 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce la construction sur la parcelle B914, d'un bâtiment de 80 m² environ, faits prévus et réprimés par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14, L.480-4 AL., L.480-5 et L.480-7 du C.URBANISME.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il est reproché à la citation de viser des textes erronés pour avoir été abrogés ;

Sur les articles visés, il convient de constater que le code de l'urbanisme a été modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 à droit constant. Il ne s'agit donc pas d'une modification du droit, mais seulement une modification de la numérotation.

L'unique question qui se pose est donc de savoir si Madame MARTELLI était en mesure de se défendre utilement à la lecture de la citation. Or, Madame MARTELLI était défendue par un professionnel du droit qui n'ignore pas cette modification à droit constant, puisqu'il poursuit ses écritures par une défense « sur le fond ».

Il n'y a donc pas d'atteinte aux droits de la défense sur ce point.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il est reproché à Madame MARTELLI d'avoir exécuté des travaux sans permis de construire, en l'espèce en réalisant une construction d'un bâtiment d'environ 80m² sur la parcelle B914 (COPJ du 21 septembre 2017).

Il est également reproché à Madame MARTELLI d'avoir exécuté ces mêmes travaux en-dehors des parties urbanisées de la commune (citation du 9 mai 2017).

Madame MARTELLI estime rénover un bâtiment existant, en l'espèce un ancien moulin, sur une parcelle située dans une zone urbanisée.

En revanche, elle ne conteste pas les faits pour ce qui concerne l'absence d'autorisation de construire.

Il est en effet acquis aux débats que les travaux ont été réalisés sans permis de construire.

Par arrêté du 18 février 2016 du préfet le permis de construire a été refusé aux motifs, entre autres,

- qu'il s'agit d'une construction, et non d'une rénovation,
- que la construction n'est pas située en zone urbanisée,

Cet arrêté est l'objet d'une requête en excès de pouvoir, qui discute, sur le plan de la légalité interne, outre les deux points sus-mentionnés, le caractère d'une construction en zone naturelle remarquable, la situation en zone à risque d'incendie et d'inondation.

Selon l'article 111-5 du code pénal, « *Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis* » ;

Il résulte de l'enquête des services administratifs, des photos versées au dossier, des observations du conseil de Madame MARTELLI, à l'origine d'un nouvel examen administratif du dossier et d'un refus parfaitement argumenté (courrier du 9 mai 2016) ;

L'appréciation de la légalité de l'acte dépend en réalité d'une appréciation subjective d'un élément de fait (zone urbanisée ou pas) qui ne constitue qu'un motif du rejet du permis de construire ;

En l'état, aucun élément ne permet de remettre en cause l'appréciation des autorités administratives.

EN CONSEQUENCE, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à MARTELLI Marie Jeanne sous la prévention de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE et de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, faits commis du 23 janvier 2012 au 23 janvier 2015 à AREGNO sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Afin de faire cesser la situation illicite résultant de l'infraction, il convient d'ordonner la démolition des ouvrages réalisés selon les modalités prévues au dispositif.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Les dispositions textuelles ne font en effet aucune distinction en-dehors du caractère collectif des intérêts protégés ;

En l'espèce, il s'agit de défendre un espace naturel, par nature collectif.

Attendu que l'association U LEVANTE, partie civile, sollicite la somme de quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MARTELLI Marie Jeanne et l'association U LEVANTE,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare MARTELLI Marie Jeanne coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE DANS UNE COMMUNE SANS PLAN LOCAL D'URBANISME OU CARTE COMMUNALE commis du 23 janvier 2012 au 23 janvier 2015 à AREGNO et de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis du 23 janvier 2012 au 23 janvier 2015 à AREGNO

Condamne MARTELLI Marie Jeanne au paiement d' une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de MARTELLI Marie Jeanne la démolition des constructions irrégulières dans un délai de DIX MOIS ;

Condamne MARTELLI Marie Jeanne au paiement d'une astreinte d'un montant de cinquante euros (50 euros) par jour de retard;

A l'issue de l'audience, le président avise MARTELLI Marie Jeanne que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable MARTELLI Marie Jeanne ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE ;

Déclare MARTELLI Marie Jeanne responsable du préjudice subi par l'association U LEVANTE, partie civile ;

Condamne MARTELLI Marie Jeanne à payer à l'association U LEVANTE, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



«FOUR COPIES
CERTIFIÉES CONFORMES»
Le Greffier

